

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

Le vingt-huit mars deux mille quatorze à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. GRENON, Mme BOURSIQUOT, M. LE POULIQUEN, Mme DODET, M. BOUCHERIT, Mme CHARTIER, M. CAILLE, Mme ROUX, M. DURIEZ, Mme LEVRET, M. PÉRAIN, Mme FLAMEN, M. VITAL, Mme FILLIOLLEAU, M. TIREAU, Mme MOIZAN, M. GARRAUD, Mme LOUASSIER

Excusé : M. BOUCHER qui a donné pouvoir à M. GRENON

Secrétaire de séance : Mme Nadège LOUASSIER

Date de convocation : 24 mars 2014

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 18 + 1 pouvoir

oo

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance d'installation du conseil municipal et procède à l'appel nominal des conseillers élus le dimanche 23 mars 2014 :

GRENON Jean-Claude
BOURSIQUOT Nelly
LE POULIQUEN Jean-Joseph
DODET Cathy
BOUCHERIT Alain
CHARTIER Nadia
CAILLE Bernard
ROUX Maryse
DURIEZ Jacques
LEVRET Patricia
PERAIN Dominique
FLAMEN Monique
VITAL André
FILLIOLLEAU Emmanuelle
TIREAU Daniel
MOIZAN Claire
GARRAUD Patrick
LOUASSIER Nadège

Monsieur Claude BOUCHER, excusé, a donné un pouvoir à Monsieur Jean-Claude GRENON.

Madame Nadège LOUASSIER est désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur Jean LE POULIQUEN et Madame Emmanuelle FILLIOLLEAU sont désignés assesseurs.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame Monique FLAMEN, prend la présidence.

La présidente, Madame Monique FLAMEN, après avoir constaté que la condition de quorum était bien remplie, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs

adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article L.2122-5 dispose que « Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

L'article L.2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

II – ÉLECTION DU MAIRE

La présidente, Madame Monique FLAMEN, annonce qu'il va être procédé à l'élection du maire et demande s'il y a des candidats.

La présidente présente les candidats :

- Monsieur Jean-Claude GRENON
- Monsieur Daniel TIREAU

et invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 19
- e) Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Claude GRENON : 15 voix
- Monsieur Daniel TIREAU : 4 voix.

Monsieur Jean-Claude GRENON, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENON, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder l'élection des adjoints.

III – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur. Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Porchaire un effectif maximum de 5 adjoints.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de 5 postes d'adjoints.

Monsieur Patrick GARRAUD souligne que la municipalité comptait jusqu'en 2008 le maire appuyé de 3 adjoints et que ce nombre est passé à 5 en 2008. Il explique que revenir à un nombre de 3 adjoints permettrait une économie d'environ 65 000 € sur la période du mandat. Monsieur le Maire maintient sa proposition de créer 5 postes d'adjoints.

Monsieur Daniel TIREAU demande à ce que les délégations aux adjoints soient présentées. Monsieur le Maire précise que les délégations seront déterminées ultérieurement par arrêté municipal.

Suite à la proposition de Monsieur le Maire pour la création de 5 postes d'adjoints et la proposition de Monsieur Daniel TIREAU pour la création de 4 postes d'adjoints, le conseil municipal est invité à se prononcer, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, sur le nombre d'adjoints.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre d'enveloppes déposées : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 19
- e) Majorité absolue : 10

Création de 5 postes d'adjoints : 15 voix

Création de 4 postes d'adjoints : 4 voix.

Avec 15 voix en faveur de la création de 5 postes d'adjoints et 4 voix en faveur de la création de 4 postes d'adjoints, la proposition de 5 postes d'adjoints est retenue.

IV – ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que, suivant les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste. Les listes peuvent être incomplètes.

2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire sont déposées :

1ère liste :

LE POULIQUEN Jean

BOURSIQUOT Nelly

BOUCHERIT Alain

DODET Cathy

CAILLE Bernard

2ème liste :

TIREAU Daniel

MOIZAN Claire

GARRAUD Daniel

LOUASSIER Nadège

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 19
- e) Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

1ère liste : 15 voix

2ème liste : 4 voix.

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean LE POULIQUEN. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste :

LE POULIQUEN Jean, 1er adjoint au Maire

BOURSIQUOT Nelly, 2ème adjoint au Maire

BOUCHERIT Alain, 3ème adjoint au Maire

DODET Cathy, 4ème adjoint au Maire

CAILLE Bernard, 5ème adjoint au Maire.

V - FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle que le versement d'indemnités de fonction est destiné à compenser les frais que l'exercice du mandat occasionne aux élus.

En application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient

dans les trois mois suivant son installation ». Ces indemnités maximales sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice le barème correspondant à la strate de population de la commune.

Saint-Porchaire relevant de la strate démographique « 1 000 à 3 499 habitants », le taux maximal applicable est de 43 % pour le maire et de 16,5 % pour les adjoints.

La commune est chef-lieu de canton, cet élément justifie l'autorisation d'une majoration d'indemnités de 15 % pour le maire prévues par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, Monsieur le Maire propose à compter du 29 mars 2014, de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints aux taux suivants, actuellement appliqués :

- maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 auquel s'ajoute la majoration de 15 %
- 1er adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Monsieur le Maire précise que la fixation à 12 % de l'indice pour les 2ème, 3ème et 4ème adjoints a permis la création du poste de 5ème adjoint.

Les indemnités sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales en fonction des éléments suivants :

- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123 22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur Daniel TIREAU demande à connaître les montants d'indemnité correspondants.

Monsieur Jean LE POULIQUEN précise que le montant net de l'indemnité de 1er adjoint est d'environ 520 €. Monsieur le Maire ajoute que, pour les autres adjoints, il est de près de 400 euros et, pour le maire, de 1400 €, déduction faite des impôts retenus à la source.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer, au scrutin secret, à la fixation des indemnités des élus.

La fixation des indemnités proposée par Monsieur le Maire est approuvée avec 19 voix « pour ».

VI – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Parmi les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, Monsieur le Maire fait la lecture de la liste des délégations données au maire en mars 2008 :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Passer des contrats d'assurance et encaisser les produits de remboursement de tous les

sinistres ;

- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise de concessions de cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Monsieur Patrick GARRAUD souligne que la délégation des droits de préemption dont la commune est titulaire ou qu'elle délègue devrait mentionner les conditions fixées par le conseil municipal. Monsieur le Maire précise que ces conditions seront définies par le conseil municipal lorsque la question sera effectivement abordée car il prend toujours l'avis du conseil municipal avant de prendre une décision, et que le DPU n'est pas délégué à l'EPCI.

Monsieur le Maire propose alors de retirer cette délégation de la liste soumise au vote mais Madame Nadia CHARTIER refuse, arguant que c'était comme cela avant et que les délégations sont données au maire pour traiter les dossiers plus rapidement. Monsieur Daniel TIREAU se fait confirmer que la commune dispose bien de deux mois pour exercer son droit de préemption.

Monsieur le Maire décide de maintenir cette délégation.

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Signer tous les actes, contrats, arrêtés, convention relatifs aux dossiers communaux ;

Madame Claire MOIZAN note que cette délégation ne figure pas à l'article L.2122-22.

- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Monsieur Patrick GARRAUD souligne que les limites déterminées par le conseil municipal pour la fixation des tarifs doivent être précisées dans le contenu de la délégation. Monsieur le Maire répond que, dans le cas précis des droits de place, c'est bien le conseil municipal qui fixe les tarifs.

- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article

L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Monsieur le Maire précise que la décision d'emprunt est soumise au conseil municipal.

- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

Monsieur Patrick GARRAUD revient sur la nécessité de préciser les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au risque d'invalidité de la délégation. Monsieur le Maire précise qu'il n'est jamais fait appel à cette délégation. Elle est donnée au maire seulement si une procédure d'urgence devait être déclenchée.

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

Madame Nadège LOUASSIER demande, sur les 24 délégations que le conseil municipal peut choisir d'accorder au maire, combien Monsieur le Maire en sollicite exactement. Toutes, répond Monsieur le Maire. Seulement 19, corrige Monsieur Jean LE POULIQUEN. Monsieur le Maire précise qu'il est bien loin d'utiliser ces 19 délégations.

Monsieur Daniel TIREAU souligne que le maire doit restituer deux fois par an l'exercice du DPU. Monsieur Patrick GARRAUD ajoute que Monsieur le Maire doit rendre compte des délégations tous les 3 mois.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer, au scrutin secret, sur ces délégations.

Les 19 délégations sont approuvées avec 15 voix « pour », 1 voix « contre » et 3 « blanc ».

VII – ÉLECTION DES MEMBRES DU SIVU

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Collège de Saint-Porchaire compte 13 communes membres.

Dans les statuts du SIVU, il est précisé que le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires dont la durée du mandat est celle du conseil municipal.

Les délégués désignés pour représenter la commune dans le SIVU s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune.

Monsieur le Maire, président sortant du comité syndical, annonce qu'il se porte candidat pour l'élection du 1er délégué.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à l'élection des délégués à main levée.

Élection du premier délégué titulaire

Monsieur Jean-Claude GRENON est élu avec 19 voix.

Madame Monique FLAMEN se porte ensuite candidate pour l'élection du 2nd candidat.

Élection du deuxième délégué titulaire

Madame Monique FLAMEN est élue avec 19 voix.

Les délégués de la commune auprès du SIVU du Collège Fontbruant sont Monsieur Jean-Claude GRENON et Madame Monique FLAMEN.

VIII – ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale est géré par un conseil d'administration composé :

- du maire, qui en est le président de droit ;
- de membres élus par et parmi le conseil municipal ;
- de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Il comprend en nombre égal, au minimum 8 membres (4 membres élus et 4 membres nommés) et au maximum 16 membres (8 membres élus et 8 membres nommés)

Le conseil d'administration du CCAS de Saint-Porchaire comptait jusqu'à présent 10 membres.

Les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

La liste des candidats présentée par Monsieur Le Maire compte 5 membres :

- Nelly BOURSIQUOT
- Maryse ROUX
- Nadia CHARTIER
- Dominique PERAIN
- André VITAL.

Monsieur Daniel TIREAU demande que la composition des membres élus du CCAS soit portée à 6 personnes avec l'ajout sur la liste de Madame Claire MOIZAN.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la fixation du nombre de membres élus à 6 et du nombre de membres nommés à 6.

Après avoir procédé aux opérations de vote, à bulletin secret, le conseil municipal déclare, à 18 voix « Pour » et 1 bulletin blanc, BOURSIQUOT Nelly, ROUX Maryse, CHARTIER Nadia, PERAIN, Dominique, VITAL André, MOIZAN Claire, élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint-Porchaire.

Monsieur le Maire s'adresse ensuite à l'assemblée en rappelant que sa liste a obtenu aux dernières élections une large majorité et félicite les électeurs pour leur excellente participation et leur bonne

compréhension des changements apportés au mode de scrutin. Monsieur le Maire déclare que le conseil municipal élu poursuivra sa mission avec fierté et humilité, dans le respect de la fiscalité locale, et s'attachera à conforter les infrastructures et les services de proximité. Monsieur le Maire s'adresse ensuite en particulier aux élus de l'autre liste, qu'il qualifie de liste d'opposition, et espère que tous les conseillers municipaux feront preuve d'esprit constructif et de sérénité pour travailler ensemble.

Monsieur Daniel TIREAU réfute ce terme d'opposition, rappelle que la forte mobilisation des électeurs tient à ce que deux listes étaient candidates, et affirme la volonté de chacun de ses co-listiers de travailler dans l'intérêt général de la commune.

Monsieur Le Maire lève la séance à 20H10.